



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

RAA n° 3 du 9 janvier 2021



Sommaire

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Avis de l'ARS grand est concernant la situation épidémique du Haut-Rhin

PRÉFECTURE – CABINET DU PREFET – SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SECURITES ET DE LA PROTECTION CIVILE – BUREAU DE LA DEFENSE ET DE LA SECURITE CIVILE

- Arrêté n° BDSC-2021-9-1 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Haut-Rhin

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DES SÉCURITÉS
ET DE LA PROTECTION CIVILE

BUREAU DE LA DÉFENSE ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE

Arrêté n° BDSC-2021-9-1 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département du Haut-Rhin

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R. 227-2 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-17 et L.3136-1 ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 1er ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis public de la directrice générale de l'Agence régionale de santé du Grand-Est du 8 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que, pour faire face à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, qui constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré en conseil des ministres à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret du 14 octobre 2020 susvisé et prorogé par la loi du 14 novembre 2020 susvisée jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-CoV-2, le Premier ministre a, par le décret 29 octobre 2020 susvisé, prescrit les mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 et notamment une interdiction de déplacement des personnes hors de leur lieu de résidence et d'accueil du public dans certains établissements entre 20 heures et 6 heures du matin ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 4 du décret précité, le représentant de l'État dans le département est habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de trajets et de déplacements des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ; que l'article 29 du même décret permet au préfet de département, lorsque les circonstances locales l'exigent, de fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou d'y réglementer l'accès du public ;

CONSIDÉRANT que le taux d'incidence sur sept jours glissants dans le département est de 229 pour 100 000 habitants au sein de la population générale, et de 251 pour 100 000 habitants parmi la population âgée de plus de 65 ans alors que les moyennes nationales sont respectivement de 124,7 pour 100 000 et de 133,9 pour 100 000 ;

CONSIDÉRANT que le taux d'occupation des lits en réanimation dans la région est de 50 % alors que la moyenne nationale est de 39 % ;

CONSIDÉRANT que le virus affecte le département du Haut-Rhin davantage encore que le reste du territoire métropolitain ;

CONSIDÉRANT que le virus affectant particulièrement le territoire du département du Haut-Rhin, il convient d'y appliquer des mesures plus restrictives que celles applicables au niveau national, strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de garantir la santé publique ;

VU l'urgence ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er :

Les horaires mentionnés au premier alinéa du I de l'article 4 du décret du 29 octobre 2020 susvisé sont remplacés, pour son application dans le département du Haut-Rhin, par les horaires suivants : entre 18 heures et 6 heures.

Les horaires mentionnés à l'article 4-1, au 3° de l'article 34, au premier alinéa du II de l'article 37, au dernier alinéa du I de l'article 40 et au III bis de l'article 45 du même décret sont remplacés, pour leur application dans le département du Haut-Rhin, par les horaires suivants : entre 6 heures et 18 heures.

À compter du 10 janvier 2021, ces mêmes horaires sont applicables, pour l'application des dispositions du décret du 29 octobre 2020 susvisé autorisant l'accueil de personnes mineures dans les établissements recevant du public, sauf aux groupes scolaires et périscolaires.

Article 2 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie par les sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de cabinet du préfet, les maires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale et le directeur interdépartemental adjoint de la police aux frontières sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

À Colmar, le 9 janvier 2021

Le préfet,

Signé

Louis LAUGIER

Avis ARS Grand Est du 8 janvier 2021 concernant la situation épidémique du Haut-Rhin

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis début octobre d'une deuxième vague de l'épidémie de COVID 19. Dans le Haut-Rhin, le taux d'incidence est passé de 67,9/100 000 habitants en semaine 41 à 447,2/100 000 habitants en semaine 45 qui marque le pic. Après une baisse et une stabilisation jusqu'en semaine 49 à 141,9/100 000 habitants, la courbe repart à la hausse. Elle suit le profil de la courbe France tout en restant supérieur (le chiffre de la semaine 52 est à interpréter avec prudence du fait du contexte particulier de la semaine de Noël).

Le département est classé en situation de vulnérabilité élevée par Santé Publique France depuis le 12 octobre 2020.

Taux d'incidence pour 100 000 habitants par semaine (données GEODES):

	Grand Est	Haut-Rhin
Semaine 32	10,0	9,4
Semaine 33	12,3	11,8
Semaine 34	19,6	17,7
Semaine 35	28,4	21,8
Semaine 36	31,3	28,2
Semaine 37	44,2	39,2
Semaine 38	47,4	36,7
Semaine 39	40,2	29,0
Semaine 40	46,8	30,9
Semaine 41	93,7	67,9
Semaine 42	159,6	119,2
Semaine 43	325,9	226,0
Semaine 44	459,6	391,2
Semaine 45	430,1	447,2
Semaine 46	260,4	261,1
Semaine 47	191,3	195,2
Semaine 48	136,1	144,5
Semaine 49	144,9	141,9
Semaine 50	185,1	169,8
Semaine 51	232,4	197,1
Semaine 52	194,7	177,1
Semaine 53	228,2	224,8

Reprise de la dynamique épidémique:

- L'activité analytique qui avait fortement progressé semaine 52 avec 31354 tests, est revenue sensiblement au niveau de la semaine 51 avec 23102 tests réalisés (-27%/S52) pour 21914 personnes testées (-28%/S52).
- A l'échelle du Haut-Rhin, le taux d'incidence enregistre une hausse de près de 50% par rapport à la semaine 52, et reste au-dessus du seuil d'alerte renforcé.



- Depuis la semaine 49, le taux d'incidence du Haut-Rhin est passé en-dessous de celui du Grand Est mais s'en rapproche semaine 53. Néanmoins, il est bien supérieur à celui de la France (144,3/100 000 habitants semaine 53).
- Le taux de positivité augmente à 7,8%. Ce taux était de 1,5% semaine 33, 13% semaine 45 et 4,5% en semaine 52. Ceci se traduit par 1716 nouvelles personnes positives en semaine 53 contre 1352 en semaine 52.
- Le taux d'incidence des personnes âgées de plus de 65 ans depuis le 10/12 est toujours proche des 200 avec un taux de positivité entre 6 et 7% : 204 (7,9%) le 10/12, puis passe sous les 200 (entre 195 le 14/12 et 7,5% puis 184 et 6,9% le 17/12) pour remonter toujours au-dessus des 200 le 18/12 (209 et 7,7%) jusqu'à 263 le 7/01 avec un taux de positivité de 8,7%.

Date de diffusion	Taux d'incidence (nouveaux cas/100.000 habitants)	Taux de positivité (nouveaux cas/100 personnes testées)
10/12	204	7,9
11/12	208	7,7
14/12	195	7,5
15/12	197	7,6
16/12	196	7,6
17/12	184	6,9
18/12	209	7,7
23/12	206	6,3
28/12	232	6,3
30/12	221	6,3
31/12	217	6,8
1/01	229	8,1
2/01	239	9,1
3/01	245	9,3
4/01	246	9,3
5/01	260	8,8
6/01	260	8,9
7/01	263	8,7

Augmentation continue de la charge hospitalière:

Sur le plan des conséquences sanitaires, les admissions à l'hôpital poursuivent leur augmentation depuis fin octobre. Toutefois, les admissions en réanimations restent globalement stables depuis début novembre : Le chiffre des lits de réanimation occupés par des patients COVID oscille autour de 30.

- Au 05 novembre, 169 personnes atteintes de la COVID 19 sont hospitalisées dans les établissements de santé du Haut-Rhin, elles étaient 83 le 28 octobre et 45 le 21 octobre ;
- Au 05 novembre, 25 personnes sont prises en charge en réanimation, elles étaient 11 le 28/10 et 7 le 21 octobre ;
- Au 23 décembre, 410 patients COVID sont hospitalisés dans les établissements de santé du Haut-Rhin et 34 sont pris en charge en réanimation. Au 3 décembre, ces chiffres étaient respectivement de 293 et 29.
- Au 30 décembre, 417 patients Covid sont hospitalisés et 34 pris en charge en réanimation.
- Au 7 janvier, 472 patients Covid sont hospitalisés et 35 pris en charge en réanimation.
- Au 7 janvier :
40 lits de réanimation sont ouverts aux HCC, dont 15 dédiés à des patients COVID : le taux d'occupation des lits de réa est de 87%, la part des patients Covid en réa est de 40%.
40 lits de réanimation sont ouverts GHRMSA, dont 20 dédiés au Covid : le taux d'occupation des lits de réa est de 100%, la part des patients Covid en réa est de 53%.



- Au 7/1, les HCC exploitent 470 lits de médecine dont 95 lits dédiés covid. 445 patients sont hospitalisés en médecine dont 82 patients covid.

Le GHRMSA exploite 355 lits de médecine dont 95 lits dédiés covid. 346 patients sont hospitalisés en médecine dont 122 patients covid.

Les établissements publics sont ceux qui subissent la plus forte pression sur les lits de soins critiques (dont réanimation) et médecine. Ils prennent les mesures nécessaires : déprogrammations de leur activité opératoire afin de réaffecter le personnel de bloc sur les unités de réanimation et de court séjour, conversion de services de chirurgie en services de médecine, rappel de personnels volontaires ... Ils sont néanmoins confrontés, contrairement à la 1ère vague, à un absentéisme important et n'ont plus les mêmes apports extérieurs (volontaires d'autres régions, réserve sanitaire). Ces facteurs font que les établissements publics ne parviennent pas à réarmer autant de lits de réa qu'en 1ère vague.

Les lits d'aval en SSR :

En termes de volumes, les établissements SSR (hors GHRMSA et HCC) des territoires 11 et 12 disposent en temps normal de 1070 lits dont 125 sont actuellement fermés (cluster en cours, condamnation de chambres doubles. Ce chiffre des lits fermés est moins important que la semaine passée). 919 lits sont donc actuellement exploités dont 86 fléchés pour accueillir des patients covid. Cette proportion n'est pas figée dans le temps et peut s'adapter au jour le jour en fonction des besoins. En tout état de cause, les établissements de court séjour indiquent bien que la tension sur l'aval porte plus sur les capacités d'accueil non covid. Il restait à ce titre 134 lits de SSR non covid libres au recensement du 29/12 (chiffre en hausse par rapport à la semaine passée).

Ces indicateurs attestent d'une dynamique épidémique en progression depuis la semaine 50, après le repli et la stabilisation des semaines précédentes. La circulation du virus est marquée sur tout le département au-dessus du seuil d'alerte renforcé. La charge hospitalière poursuit son augmentation et les réanimations sont saturées. Les tensions RH dans les établissements de santé sont toujours très fortes également et de nombreux personnels sont également touchés. Conformément à l'avertissement de Santé Publique France il faut être très prudent sur l'interprétation du taux d'incidence à la baisse de la semaine 52.

Les efforts faits par les acteurs des entreprises, de l'éducation, les autorités préfectorales, sanitaires et les municipalités doivent s'accompagner d'une grande rigueur de la population dans le respect des mesures barrières, notamment du port du masque et de la distanciation sociale en particulier durant les fêtes de fin d'année qui favorise la promiscuité sociale.

Cette situation impose aux pouvoirs publics de prendre les mesures restrictives pour contenir la propagation d'une épidémie qui, à ce jour, a causé plus de 66000 décès en France.

Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires liées l'état d'Urgence Sanitaire, les préfets sont autorisés à prendre des mesures spécifiques.

Compte tenu des différents éléments exposés ci-dessus, l'ARS Grand Est émet un avis très favorable à toutes mesures prises par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin afin de réduire les situations de contamination.

Le Délégué Territorial



Pierre LESPINASSE

